



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.421/2
du 2 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le
décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à
l'exportation et aux investissements étrangers'

Le 4 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Selon le commentaire de l'article 2¹, le décret en projet entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* « en vue de permettre la mise en œuvre du nouveau régime d'octroi des aides à l'internationalisation dès le début de l'année 2016 ». L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que cette entrée en vigueur est impropre à donner un fondement juridique suffisant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 'concernant les aides à l'internationalisation des entreprises' (*Moniteur belge*, 20 novembre 2015), dont l'entrée en vigueur est effectivement fixée au 1^{er} janvier 2016 (article 70), mais à l'égard duquel la section de législation s'est limitée à constater, dans son avis 57.931/2/V du 2 septembre 2015, l'absence de fondement juridique, absence à laquelle l'avant-projet tend précisément à remédier. Un projet d'arrêté ne peut en effet être valablement soumis à l'avis de la section de législation qu'après que l'acte législatif qui lui sert de fondement juridique ait été sanctionné ou à tout le moins voté »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Ce commentaire est présenté comme portant sur l'article 3. Il y a lieu d'omettre le commentaire présenté comme étant celui de l'article 2, cette dernière disposition ne figurant pas au dispositif.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, n° 249.1, d).